



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Paris, le 16 DEC 2011

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie
et du développement professionnel continu (RH2)

Personne chargée du dossier :

Mme Rolande DESGRIS

tel : 01 40 56 49 93

rolande.desgris@sante.gouv.fr

La secrétaire d'État à la santé

à

Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents
des fédérations d'employeurs
d'établissements de santé publics et privés,
des syndicats de biologie médicale
et de l'Association nationale des techniciens
de laboratoire médical

Objet : Enregistrement de la profession de technicien de laboratoire médical.

Réf. : Articles L. 4352-4 et D.4354-1 du code de la santé publique

Décret n°2010-1131 du 27 septembre 2010 relatif aux procédures d'enregistrement des pharmaciens et des auxiliaires médicaux

L'article L. 4352-4 du code de la santé publique, issu de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, fait obligation aux techniciens de laboratoire médical de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé. Cet organisme est chargé de la gestion d'un répertoire d'identification nationale des professionnels de santé.

L'article 6 du décret n° 2010-1131 du 27 septembre 2010 vient compléter le dispositif. Selon ses dispositions :

- l'agence régionale de santé du lieu d'exercice professionnel des personnes autorisées à exercer la profession de technicien de laboratoire médical procède à l'enregistrement prévu à l'article L.4352-4 précité, au vu du titre de formation ou de l'autorisation présenté(e) par l'intéressé, ou, à défaut de l'attestation qui en tient lieu.
- les techniciens de laboratoire médical informent l'agence, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article L.3132-1 ou de cessation temporaire ou définitive d'activité,

- les techniciens de laboratoire médical ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant la date d'interruption ou de cessation de leur activité, d'informer, dans le délai d'un mois, l'agence régionale de santé de leur dernière résidence professionnelle de toute modification de leurs coordonnées de correspondance.

Cette procédure d'enregistrement concerne également les professionnels déjà en fonctions. Le dernier alinéa de l'article L.4352-4 précise que « les techniciens de laboratoire médical ne peuvent exercer leur profession que si la procédure d'enregistrement a été convenablement accomplie ».

Je vous invite à intervenir auprès des établissements et cabinets employeurs, de manière à ce que cette information soit relayée auprès des techniciens de laboratoire médical qui y sont salariés et que la réalisation de cette procédure obligatoire soit rapidement effective.

Des instructions ont, en effet, été données aux délégations territoriales des Agences régionales de santé pour que cet enregistrement s'effectue, dans un premier temps, dans le répertoire national ADELI existant actuellement pour les professionnels de santé. Le répertoire ADELI a vocation à intégrer prochainement le répertoire partagé des professionnels de santé.

Il appartient, en conséquence, à chaque technicien de laboratoire médical de prendre contact avec la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dont il dépend, chargée de la tenue de ce répertoire.

Le professionnel devra présenter le ou les documents justifiant de la légalité de son exercice en qualité de technicien de laboratoire médical (titre de formation, autorisation d'exercice, attestation).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au répertoire ADELI. Elle garantit aux personnes inscrites dans ce fichier un droit d'accès et de rectification pour les données qui les concernent.

Je vous demanderais de me faire part, le cas échéant, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation
Par empochement autorisé
de la Direction générale de l'offre de soins
et du Chef de service
Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé

Raymond LE MOIGN